



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

4 janvier 2023

Numéro du rôle

2020/AB/609

2020/AB/616

Décision dont appel

18/3318/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture d'entreprises

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2°(f) C.J.)

La SA ALPHA INNOVATIONS, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0672.584.340, dont le siège est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue Alexandre Fleming 1,

partie appelante, représentée par Maître

contre

LE FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISES (ci-après : « le FFE »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0216.380.274, , 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

première partie intimée, représentée par Maître

et

Monsieur D. L.,

deuxième partie intimée, ne comparaissant pas

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 8 septembre 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. : 18/3318/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - les requêtes de la partie appelante, déposées les 13 et 15 octobre 2020 au greffe de la cour;
 - les ordonnances rendues sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 3 décembre 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les ordonnances rendues sur pied de l'article 748 du Code judiciaire le 6 septembre 2022 ;
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 28 septembre 2022.

Les débats ont été clos. Madame , Substitut général, a déposé un avis écrit le 19 octobre 2022. La partie appelante y a répliqué par un écrit déposé le 2 novembre 2022.

Les causes ont, ensuite, été prises en délibéré.
4. Les causes portant les numéros de rôle général 2020/AB/609 & 2020/AB/616 sont relatives au même jugement, et sont connexes : il y a lieu de les joindre dans un souci de bonne administration de la justice.

I. ANTECEDENTS

5. Les faits utiles à la solution du litige ont été exposés de manière détaillée par le premier juge. La cour s'y réfère, en les synthétisant comme suit :
 - Monsieur D. L. a été occupé depuis le 14 juillet 2003, en qualité de monteur câbleur , par la S.A. MITRA ENERGY & INFRASCTURE, puis, à dater du 8 avril 2010, par la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES (qui avait repris le fonds de commerce et une soixantaine de

travailleurs de la S.A. MITRA ENERGY & INFRASTRUCTURE, déclarée en faillite le 17 mars 2010).

- Le 27 janvier 2017, la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES a déposé, auprès du tribunal de commerce du Brabant wallon, une requête en réorganisation judiciaire, en vue de permettre le transfert sous autorité de justice de tout ou partie de ses activités, dans le but de maintenir un maximum d'emplois. Ladite requête mentionnait que la société occupait alors toujours une soixantaine de travailleurs.
- Par jugement prononcé le 6 février 2017, le tribunal de commerce du Brabant wallon a fait droit à cette requête, accordant à la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES le bénéfice d'un sursis de 2 mois ; le tribunal a désigné Me S., avocat, en qualité de mandataire de justice chargé de réaliser et d'organiser le transfert au nom et pour le compte de la société.
- Le 24 mars 2017, Me S. et la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES ont déposé devant le tribunal de commerce du Brabant wallon une requête en autorisation de transfert, à l'appui de laquelle ils ont produit une offre de reprise émanant de la S.A. ALPHA INNOVATIONS.

Cette offre de reprise portait, entre autres, sur :

- la totalité des actifs matériels;
- la clientèle ;
- le carnet de commandes ;
- les commandes en cours ;
- les offres et les travaux en cours de réalisation au moment du transfert des activités ;
- la quasi-totalité de ses actifs immatériels.

En ce qui concernait les travailleurs, cette offre contenait notamment, les points suivants:

- « la reprise par (la S.A. ALPHA INNOVATIONS) de 24 membres du personnel dans le cadre d'un CDI (5 ouvriers et 19 employés) » ;
- « dans un premier temps, (la S.A. ALPHA INNOVATIONS) engagera 11 personnes dans le cadre d'un contrat intérimaire » ;
- « l'identité des travailleurs qui seront repris par (la S.A. ALPHA INNOVATIONS) a été déterminée suite à des entretiens avec les personnes concernées ».

- Le 29 mars 2017, la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, Me S., la S.A. ALPHA INNOVATIONS et un représentant (employé) au C.P.P.T. de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES ont déposé conjointement devant le tribunal du travail du Brabant wallon — division Wavre, une requête tendant à l'homologation d'une «convention de transfert projeté», comportant un projet de plan social, établie à la suite de l'offre de reprise.

Cette convention précisait entre autres que :

- la S.A. ALPHA INNOVATIONS reprendra 26 membres du personnel de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES dans le cadre de nouveaux contrats de travail à durée indéterminée (5 ouvriers et 21 employés dont la liste fait l'objet d'une annexe) ;
 - la S.A. ALPHA INNOVATIONS « *compte également dans un premier temps conclure avec une société d'intérim la mise à disposition de 11 personnes pour une durée déterminée* ».
- Par jugement du 3 avril 2017, le tribunal du travail du Brabant wallon — division Wavre a « *homologu(é) l'offre de reprise formulée le 23 mars 2017 par la S.A. ALPHA INNOVATIONS [...] visant le transfert, sous autorité de justice, à la S.A. ALPHA INNOVATIONS d'une partie du personnel employé de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES*».
 - Par jugement du 3 avril 2017, le tribunal de commerce du Brabant wallon a autorisé le transfert au bénéfice de la S.A. ALPHA INNOVATIONS, conformément à l'offre de reprise déposée le 24 mars 2017.
 - Le 6 avril 2017, Me S. et la S.A. ALPHA INNOVATIONS ont signé une convention de cession de fonds de commerce reprenant plusieurs dispositions de l'offre initiale (cession de tous les actifs matériels de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, de sa clientèle, de ses carnets de commandes, des commandes en cours, des offres et des travaux en cours de réalisation et sur tous ses actifs immatériels transmissibles) ; le nombre de travailleurs repris sous le couvert de contrats de travail à durée indéterminée était porté à 26 personnes (5 ouvriers et 21 employés), et le nombre de travailleurs à occuper « dans un premier temps » sous le couvert de contrats d'intérim était réduit à 9 personnes¹.

Le nom de Monsieur D. L. figurait dans la liste des intérimaires.

- Les travailleurs repris, en vertu de contrats de travail à durée indéterminée, par la S.A. ALPHA INNOVATIONS sont entrés au service de cette société le 6 avril 2017.
- Par jugement du tribunal de commerce du Brabant wallon du 13 avril 2017, la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES a été déclarée en faillite.

¹ La liste produite en annexe de cette convention reprend cependant encore 24 travailleurs « sous CDI » et 11 travailleurs « intérimaires ».

- Le jour même, le curateur a mis fin à tous les contrats de travail en cours, dont celui de Monsieur D. L. Le formulaire C4 mentionne comme « motif précis du chômage » : *« faillite de la société le 13 avril 2017 »*.

- Le 18 avril 2017, Monsieur D. L. a été engagé dans les liens d'un premier contrat de travail intérimaire, par la société DAOUST Intérim, et fut mis à la disposition de la S.A. ALPHA INNOVATIONS du 18 au 21 avril 2017 en qualité de monteur câbleur, avec pour motif: *« rempl. suspension contrat »*.

Monsieur D. L. a ensuite été occupé, toujours en la même qualité, en vertu de contrats de travail intérimaires successifs, conclus de semaine en semaine, jusqu'au 3 novembre 2017, indiquant tous comme motif: *« surcroît temporaire »*.

Le 3 novembre 2017, Monsieur D. L. a été engagé par la S.A. ALPHA INNOVATIONS en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée débutant le 6 novembre 2017, toujours en qualité de monteur-câbleur.

- Le curateur à la faillite de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES a adressé au FFE un formulaire de renseignement dans lequel il indiquait qu'un transfert conventionnel de l'entreprise était intervenu avant la faillite, au profit de la S.A. ALPHA INNOVATIONS, et qu'il n'y avait eu aucune poursuite d'activité après la faillite.

Le FFE a décidé de n'intervenir en faveur des travailleurs transférés que pour les indemnités contractuelles exigibles avant l'ouverture de la procédure de réorganisation, et non notifiées au cessionnaire, ainsi que pour les indemnités contractuelles exigibles dans la période située entre l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire et la date du transfert.

- Monsieur D. L. a introduit une déclaration de créance à la faillite de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES, et une demande d'indemnisation auprès du FFE, portant notamment, sur des arriérés de rémunération, une indemnité compensatoire de préavis, une prime de fin d'année, des éco-chèques, des chèques-repas et le paiement de jours fériés survenus dans les 30 jours de la rupture de son contrat de travail.

- Le FFE n'a fait droit à la demande d'indemnisation de Monsieur D. L. qu'à concurrence d'un montant total brut de 363,09 €, correspondant à la rémunération, aux chèques-repas et aux frais de transport qui lui étaient dus pour la période du 1^{er} au 5 avril 2017.

Le FFE a motivé le rejet des autres montants réclamés par Monsieur D. L. par la considération que *« l'indemnité est exigible après le transfert, vous devez vous adresser au repreneur pour cette indemnité »*.

- L'organisation syndicale de Monsieur D. L. a demandé au FFE de revoir le dossier de celui-ci au motif qu'il n'aurait été « réengagé » que le 6 novembre 2017.

En réponse, le FFE indiqua, que si Monsieur D. L. avait « *effectivement été engagé par le cessionnaire en date du 06.11.2017* », cependant, « *depuis le 18.04.2017 soit quelques jours après la faillite, l'intéressé a été engagé en qualité d'intérimaire chez ce cessionnaire* » ou, à tout le moins, y travaillait, en manière telle que le FFE « *reste d'avis que monsieur D. L. David soit considéré comme transféré* ».

6. Monsieur D. L. a introduit la procédure judiciaire par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 13 juillet 2018.

Il demandait au tribunal de condamner le FFE à lui payer :

- 1.012,95 € bruts à titre d'arriérés de rémunération,
- 562,53 € bruts à titre de prime de fin d'année,
- 72,92 € à titre d'éco-chèques,
- 44,19 € à titre de chèques-repas,
- 32,13 € à titre de frais de déplacement,
- 168,82 € à titre de rémunération pour jours de repos compensatoires non pris,
- 225,10 € bruts à titre de rémunération des deux jours fériés intervenant dans les 30 jours de la rupture ;
- 15.241,14 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, dont à déduire 363,09 € bruts ;
- Les dépens.

Monsieur D. L. a déposé une requête en intervention forcée à l'encontre de la S.A. ALPHA INNOVATIONS le 26 novembre 2018.

La S.A. ALPHA INNOVATIONS a introduit devant le premier juge une demande incidente : Monsieur D. L. lui ayant cédé² la créance dont il disposait à l'égard du FFE, à concurrence d'un montant brut de 16.872,89 €, la S.A. ALPHA INNOVATIONS demandait au tribunal de condamner le FFE à lui payer les montants initialement réclamés par Monsieur D. L.

7. Par le jugement déféré, prononcé le 8 septembre 2020, le tribunal :

« *Statuant après un débat contradictoire,*

Et sur avis conforme de l'Auditorat du travail,

² Par une convention de cession de créance du 21 décembre 2018.

Déclare que la demande de Monsieur D. L. est devenue sans objet ;

Déclare la demande de la S.A. ALPHA INNOVATIONS recevable mais non fondée et, en conséquence, la déboute de ses prétentions envers le FONDS;

Et condamne la S.A. ALPHA INNOVATIONS aux dépens, étant l'indemnité de procédure de 1.320,00 € revenant au FONDS et la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont Monsieur D. L. a fait l'avance ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. La S.A. ALPHA INNOVATIONS demande à la cour de réformer le jugement et :

- À titre principal, de condamner le FFE à lui payer les montants suivants, à majorer des intérêts légaux depuis le 1^{er} mai 2017 :
 - 1.012,95 € bruts à titre d'arriérés de rémunération ;
 - 562,53 € bruts à titre de prime de fin d'année ;
 - 72,92 € à titre d'éco-chèques ;
 - 44,19 € à titre de chèques-repas ;
 - 32,13 € à titre de frais de déplacement ;
 - 168,82 € à titre de rémunération pour jours de repos compensatoires non pris ;
 - 225,10 € bruts à titre de rémunération des deux jours fériés intervenant dans les 30 jours de la rupture ;
 - 15.241,14 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, dont à déduire 363,09 € bruts ;
 - les dépens des deux instances, liquidés à 1.320 € par instance à titre d'indemnités de procédure ;

- A titre subsidiaire : de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi libellée : *« Convient-il d'interpréter l'article 5 §1 de la Directive 2001/23/CE en ce sens que pour être une procédure analogue à une procédure de faillite, la procédure d'espèce – qui vise à liquider les biens est remplie si :*
 - a. La faillite du cédant dans la suite du transfert dans une procédure de PRJ par transfert sous autorité de justice est – aux dires des juges et en l'espèce – factuellement inévitable et si ainsi le cédant est au moment de cette cession effectivement insolvable ;*
 - b. La mise en oeuvre de la procédure de PRJ par transfert est – aux dires des juges et en l'espèce - de nature à obtenir un dividende plus élevé pour la masse des créanciers par la cession de l'activité plutôt que par la vente des seuls biens du débiteur ;*
 - c. la procédure de PRJ par transfert garantit que ces deux objectifs sont effectivement contrôlés par le juge national. »*
- d' *« ordonner une expertise aux frais de l'intimé pour vérifier si les critères économiques, techniques et organisationnels invoqués au jour du jugement du tribunal du travail de Nivelles étaient matériellement raisonnablement exacts et justifiés » ;*
- d' *« ordonner une expertise aux frais de l'intimé pour vérifier si durant la période d'intérim, les fonctions de Monsieur D. L. ont été modifiées » ;*
- de l'autoriser à *« prouver par toutes voies de droit, témoins y compris que :*
 - *Aucun homme d'affaire normalement prudent et diligent n'aurait, à la date de l'ouverture de la procédure, pris en compte un chiffre d'affaires pour la nouvelle entreprise plus élevé que celui retenu dans le plan financier ;*
 - *Le chiffre d'affaire escompté ne permettait pas d'engager plus de 26 personnes dans un contrat à durée indéterminée ;*
 - *Les éléments suivants étaient différents entre ALPHA TECHNOLOGIES et ALPHA INNOVATIONS : le type de produit et de service vendu et produit, la position sur le marché, le type de client, le type de fournisseurs, l'image que devaient avoir les clients de l'entreprise, le mode de management, le personnel nécessaire en terme de compétences ;*
 - *Les 26 personnes reprises en contrat à durée indéterminée avaient les compétences techniques nécessaires pour produire les services envisagés dans le plan et aucune des personnes non reprises n'avait des compétences techniques absolument incontournables et indispensables à ce projet que n'avaient pas les personnes reprises ;*
 - *Monsieur D. L. n'avait pas les compétences techniques incontournables au sein d'un groupe de 26 personnes déterminé pour des raisons économiques ;*
 - *Les 26 personnes permettaient une organisation du travail optimisant les chances de réussir économiquement le projet et aucune des personnes non reprises ne permettait d'optimiser mieux cette organisation du travail ;*
 - *Monsieur D. L. n'avait pas de caractéristiques utiles à une meilleure organisation du travail au sein d'un groupe de 26 personnes déterminé pour des raisons économique ;*

- *Durant la période d'intérim, les fonctions de Monsieur D. L. ont été modifiées. »*

Le FFE demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, et de confirmer le jugement. Le FFE demande à la cour de condamner la S.A. ALPHA INNOVATIONS aux dépens, liquidés à 1.540 € par instance, à titre d'indemnité de procédure.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

9. Introduit dans les formes et délais légaux, les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

10. A titre liminaire, la cour relève, comme le tribunal, qu'en raison de la cession de créance avec subrogation consentie par Monsieur D. L. au profit de la S.A. ALPHA INNOVATIONS, il appartient à cette dernière d'établir les conditions d'existence d'une créance de Monsieur D. L. à l'égard du FFE, la cession n'ayant aucune incidence sur les conditions d'existence de la créance, ni sur les moyens de défense des parties.

En degré d'appel, Monsieur D. L. a été appelé à la cause, mais aucune demande n'a été formulée par lui, ni à son encontre.

11. Le jugement du tribunal du travail du Brabant wallon — division Wavre, du 3 avril 2017 qui a « *homologu(é) l'offre de reprise formulée le 23 mars 2017 par la S.A. ALPHA INNOVATIONS (...) visant le transfert, sous autorité de justice, à la S.A. ALPHA INNOVATIONS d'une partie du personnel employé de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES* » n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du FFE.

En effet, l'article 23 du Code judiciaire³ dispose que :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. L'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie. »

Or, en l'espèce, le FFE n'était nullement partie à la cause devant le tribunal du travail du Brabant wallon. Pour ce motif, le jugement homologuant l'offre de reprise par la S.A.

³ Tel que modifié par la loi 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

ALPHA INNOVATIONS n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard du FFE dans le cadre de la présente procédure.

A titre surabondant, la cour relève que la « chose demandée » n'est pas la même : la demande d'homologation d'une offre de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice ne se confond pas avec la demande d'un travailleur en paiement de divers montants, découlant d'une rupture d'un contrat de travail.

Par ailleurs, la force probante à l'égard des tiers de ce jugement d'homologation ne pourrait valoir qu'à titre de présomption *juris tantum* (et sous réserve des voies de recours que la loi reconnaît aux tiers, dont la tierce opposition⁴) ; le FFE peut donc, en toute hypothèse, renverser toute éventuelle présomption que contiendrait le jugement d'homologation en question, dans le cadre de la présente procédure⁵.

Le moyen « d'irrecevabilité par l'effet de l'homologation » soulevé par la S.A. ALPHA INNOVATIONS est, en conséquence, non fondé.

12. En application de l'article 35 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, le FFE a pour mission, en cas de fermeture d'entreprise⁶, lorsque « *l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs* », de payer à ces derniers :

« 1° *les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail*;

2° *les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail* ».

En cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, le principe est que « *les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au*

⁴ Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, p. 245.

⁵ Il convient de souligner, en outre, que la force probante à l'égard des tiers ne pourrait s'attacher qu'à ce le tribunal du travail du Brabant wallon a décidé sur un point litigieux : or, il n'apparaît pas que la question des motifs d'ordre économique, technique ou organisationnel ait constitué un point litigieux que ledit tribunal eût tranché.

⁶ Une « fermeture d'entreprise » est, selon l'article 3 de la loi du 26 juin 2002 : « *la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise, lorsque le nombre de travailleurs est réduit en deçà du quart du nombre de travailleurs qui étaient occupés en moyenne dans l'entreprise au cours des quatre trimestres précédant le trimestre au cours duquel la cessation définitive de l'activité principale de l'entreprise a eu lieu* ».

repreneur »⁷. La loi du 26 juin 2002 ne prévoit pas l'intervention du FFE dans une telle hypothèse.

13. La cour considère que Monsieur D. L. ne pouvait pas être exclu du transfert de personnel de la S.A. ALPHA TECHNOLOGIES vers la S.A. ALPHA INNOVATIONS pour les motifs exposés ci-après.

Tant l'article XX.86⁸ du Code de droit économique, que l'article 12 de la CCT n° 102⁹ prévoient que le choix des travailleurs qui seront repris par le (candidat-)repreneur incombe à ce dernier, mais que ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite¹⁰.

La cour estime que la S.A. ALPHA INNOVATIONS a, en réalité, dès le 13 avril 2017 – et donc quasi sans interruption – occupé Monsieur D. L. en qualité de câbleur-monteur (soit la fonction qu'il exerçait depuis 2003). Cette occupation était expressément prévue à tout le moins depuis le 6 avril 2017, le nom de Monsieur D. L. étant repris dans la liste des travailleurs à occuper (dans un premier temps) en qualité d'intérimaire. Par ce biais, la S.A. ALPHA INNOVATIONS n'a donc pas fait le choix de ne pas reprendre Monsieur D. L., mais a décidé de continuer à l'occuper, même si ce fut, durant quelques mois, par le biais de contrats d'intérim (avant de l'engager ensuite – toujours sans réelle interruption – sous contrat de travail à durée indéterminée, à dater du 6 novembre 2017).

A supposer que la S.A. ALPHA INNOVATIONS ait entendu ne pas reprendre Monsieur D. L., il lui incomberait alors de justifier son licenciement, suivi de l'occupation de celui-ci sous le

⁷ Article 9 de la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, modifiée par la convention collective de travail n° 102 bis du 27 septembre 2016 (ci-après : « la CCT n°102 »).

⁸ Lequel dispose que « *Sans préjudice des dispositions du présent livre, une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par le Roi précise les modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice.*

§ 2. *La convention collective de travail visée au paragraphe 1er règle: (...)*

4° *le choix des travailleurs qui seront repris;*

(...)

6° *le sort des dettes à l'égard des travailleurs repris.*

§ 3. *Le choix des travailleurs qui seront repris par le cessionnaire incombe à ce dernier.*

Le choix du cessionnaire doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite. »

⁹ Selon les deux premiers alinéas de cette disposition : « *le choix des travailleurs qui seront repris par le (candidat-)repreneur incombe à ce dernier. Le choix du (candidat-)repreneur doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.* ».

¹⁰ Nonobstant la teneur de l'arrêt PLESSERS de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont question ci-après, la cour de céans ne pouvant laisser inappliquées les dispositions de droit interne, sans préjudice de la possibilité pour la lésée par la non-conformité du droit national à une directive, d'obtenir de l'Etat membre, le cas échéant, réparation de son préjudice.

couvert de contrats de travail intérimaire, pour des raisons techniques, économiques ou organisationnelles¹¹.

Le contrôle judiciaire de l'existence de telles raisons n'est pas marginal, les termes de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, de l'article XX.86 du Code de droit économique, ou encore l'article 12 de la CCT n° 102 ne le stipulant pas¹².

La cour estime que la S.A. ALPHA INNOVATIONS n'établit pas de telles raisons, en l'espèce :

- La S.A. ALPHA INNOVATIONS ne peut pas invoquer le fait que le tribunal du travail du Brabant wallon et/ou le tribunal de commerce du Brabant wallon auraient déjà reconnu de tels motifs. La force probante de ces jugements, à l'égard des tiers, ne pourrait s'attacher qu'à ce que le tribunal du travail et/ou le tribunal de commerce du Brabant wallon a/ont décidé sur un point litigieux : or, il n'apparaît pas que la question des motifs d'ordre économique, technique ou organisationnel ait constitué un point litigieux, débattu par les parties, que lesdits tribunaux auraient tranché.

- Indépendamment des modifications de la fonction de Monsieur D. L. qui ont pu avoir lieu à l'occasion de la reprise, des incertitudes sur le plan économique inhérentes à ce type de situation, et de l'éventuelle réorientation de l'activité, la cour retient que le « volume de travail » nécessaire au maintien (et/ou à la réorientation) de l'activité, avait été évalué, dès le mois de mars 2017 (soit avant son licenciement) à environ 35 travailleurs, dont Monsieur D. L. faisait partie.

Le « surcroît » de travail invoqué par la S.A. ALPHA INNOVATIONS durant les mois d'occupation sous le couvert de contrat de travail intérimaires n'est, dans ces circonstances, pas établi.

Le fait que Monsieur D. L. – dont la fonction indiquée sur tous les contrats de travail a toujours été celle de « monteur-câbleur » - ait acquis de nouvelles compétences durant son occupation en qualité d'intérimaire ne constitue pas un motif d'ordre économique, technique ou organisationnel justifiant son licenciement, puisque son maintien au sein du

¹¹ Comme le relève à juste titre la S.A. ALPHA INNOVATIONS, la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements n'interdit pas des licenciements « pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi » (article 4 de la directive), lequel est, selon la Cour de Justice de l'Union européenne applicable à « *une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, (de droit belge)* » (CJUE (3^e ch), arrêt PLESSERS, n° 509/17, 16 mai 2019, points 48 et 49).

¹² La demande subsidiaire de la société ALPHA INNOVATION d'entendre désigner un expert « *pour vérifier si les critères économiques, techniques et organisationnels invoqués au jour du jugement du tribunal du travail de Nivelles étaient matériellement raisonnablement exacts et justifiés* » ne peut être accueillie puisqu'une telle mission supposerait que le caractère marginal du contrôle judiciaire soit reconnu par la cour, ce qui n'est pas le cas ; d'autre part, il appartient à la cour de trancher ce point de droit, et non de le déléguer à un expert.

repreneur avait été jugé nécessaire avant son licenciement¹³, et qu'il est effectivement resté occupé au sein de la nouvelle entité quasi sans interruption, depuis lors¹⁴.

14. Dès lors que Monsieur D. L. ne pouvait pas être licencié, mais devait être transféré à la S.A. ALPHA INNOVATIONS dans le cadre de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice :

- La question de savoir s'il y avait lieu, ou non, d'appliquer la réglementation propre au transfert conventionnel d'entreprise (C.C.T. n° 32 bis) est sans incidence, puisqu'une éventuelle réponse négative ne pourrait modifier la décision de la cour quant à l'obligation dans le chef de la S.A. ALPHA INNOVATIONS de reprendre Monsieur D. L.
- La S.A. ALPHA INNOVATIONS, en sa qualité de cessionnaire, devait reprendre les droits et obligations de la société cédante, au jour du transfert, y compris, le cas échéant, les montants faisant l'objet de la demande initiale de Monsieur D. L. à son encontre.

15. La cour de céans estime qu'il est inutile à la solution du litige de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁵, la question préjudicielle telle que libellée au dispositif des conclusions de la S.A. ALPHA INNOVATIONS, dans la mesure où cette question a, en réalité, déjà reçu une réponse :

- La Cour de Justice a déjà estimé, dans l'arrêt PLESSERS¹⁶, que la procédure belge de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice « ne peut pas être considérée comme étant une procédure de faillite », et que, « si une procédure de réorganisation judiciaire, telle que celle en cause au principal, peut aboutir à la

¹³ Ce qui contredit l'allégation selon laquelle il n'aurait pas eu les compétences ou « caractéristiques utiles » au cessionnaire au moment de la reprise.

¹⁴ La demande formulée à titre subsidiaire par la S.A. ALPHA INNOVATIONS d'entendre désigner un expert et/ou d'être autorisée à prouver, par toutes voies de droit, les divers faits cotés au dispositif de ses conclusions, ne peut pas être accueillie, puisque les éléments qu'elle invoque (ayant trait aux incertitudes quant à l'évolution de la société, au nombre de travailleurs qu'elle estimait nécessaire et aux fonctions de Monsieur D. L.) ne pourraient pas être de nature à remettre en cause le constat opéré par la cour, et sont donc sans pertinence pour la solution du litige.

¹⁵ En vertu de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsqu'une question relative à l'interprétation des traités ou à la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union, est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction « *peut*¹⁵, *si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement* », demander à la Cour de statuer sur cette question. La juridiction ne doit saisir la Cour de Justice que « *lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne* », *quod non* en l'espèce, l'arrêt de la cour de céans étant susceptible d'un pourvoi en cassation.

¹⁶ CJUE (3^e ch), arrêt PLESSERS, n° 509/17, 16 mai 2019, points 48 et 49.

faillite de l'entreprise concernée, une telle conséquence n'apparaît ni automatique ni certaine » (arrêt PLESSERS, points 42 et 43), ce qui semble constituer une considération générale quant à la procédure en cause, sans que la Cour de Justice ne réserve certaines hypothèses.

- Dans le même arrêt, la Cour de Justice a décidé que ladite procédure belge ne relevait pas de l'exception prévue à l'article 5 de la directive¹⁷, en manière telle qu'un transfert dans ce cadre doit être effectué dans le respect notamment de l'article 4 de la directive (lequel n'autorise en principe de licenciements que « pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi »).

- Toujours dans le même arrêt, la Cour de Justice a répondu à la question préjudicielle, qu'elle avait reformulé, en indiquant que la directive (notamment ses articles 3 à 5), « doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre », en manière telle qu'il paraît douteux que la Cour de Justice revienne sur cette jurisprudence en estimant que dans le cas d'une procédure belge identique, un tel choix fût néanmoins possible.

- Compte tenu des réponses apportées par la Cour de Justice dans cet arrêt, à propos de la procédure belge de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, la référence à un arrêt plus récent¹⁸ prononcé par la Cour de Justice à propos de la conformité à la directive 2001/23/CE d'une procédure néerlandaise (de « pre-pack ») inconnue en Belgique, ne paraît pas de nature à remettre en cause la jurisprudence issue de l'arrêt PLESSERS, ni à justifier une nouvelle question préjudicielle.

16. L'appel est en conséquence non fondé.

17. La S.A. ALPHA INNOVATIONS étant la partie succombante, elle doit supporter les dépens d'appel, lesquels sont liquidés par le FFE au montant de 1.540 € à titre d'indemnité de procédure.

¹⁷ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

¹⁸ C.J.U.E., 28 avril 2022, C-237/20, *Heiploeg*.

Il n'y a pas lieu à appliquer l'article 1017 al.2 du Code judiciaire à l'égard de Monsieur D. L. puisqu'en toute hypothèse, l'intervention du FFE n'est pas une prestation sociale au sens de la Charte de l'assuré social, dont l'article 2, 1°, définit la sécurité sociale des travailleurs salariés par référence à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 qui ne vise pas les interventions du FFE.¹⁹

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels recevables;

Joint, pour connexité, les causes portant les numéros de rôle général 2020/AB/609 & 2020/AB/616 ;

Dit les appels non fondés et confirme le dispositif du jugement ;

Délaisse à la S.A. ALPHA INNOVATIONS et à Monsieur D. L. leurs propres dépens (y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €) et condamne la S.A. ALPHA INNOVATIONS à payer les dépens d'appel du FFE, liquidés à 1.540 € à titre d'indemnité de procédure.

¹⁹ V. notamment : C.T. Bruxelles, 2 mars 2011 (R.G. 1998/AB/37797).

Ainsi arrêté par :

Assistés de , conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,
, greffier assumé

*Monsieur , conseiller social suppléant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur , conseiller social au titre d'employeur et Monsieur , conseiller.

, greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 janvier 2023, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier assumé